



SOMMAIRE

	Pages
Point 15 de l'ordre du jour:	
<i>Election de membres non permanents du Conseil de sécurité.</i>	563
Point 16 de l'ordre du jour:	
<i>Election de six membres du Conseil économique et social</i>	554
Point 17 de l'ordre du jour:	
<i>Election d'un membre du Conseil de tutelle.</i>	565

Président: M. Muhammad ZAFRULLA KHAN
 (Pakistan).

POINT 15 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de membres non permanents du Conseil de sécurité

1. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Le premier point de l'ordre du jour de la séance de cet après-midi est l'élection de membres non permanents du Conseil de sécurité; l'Assemblée procédera d'abord à l'élection d'un membre non permanent du Conseil pour l'année 1963. On se souviendra qu'à la seizième session un accord était intervenu pour faire sortir de l'impasse où elle avait abouti l'élection d'un membre non permanent du Conseil. Il est utile sans doute, pour rafraîchir les mémoires, que je donne lecture d'un extrait du compte rendu de cette séance. Le Président de la seizième session avait alors déclaré:

"Les membres de l'Assemblée se rappelleront que nous avons déjà procédé à neuf tours de scrutin afin de pourvoir le dernier siège vacant de membre non permanent du Conseil de sécurité pour la période commençant le 1er janvier 1962. Ces neuf tours de scrutin n'ayant donné aucun résultat positif, il semble, d'après les vues généralement exprimées par les membres de l'Assemblée ainsi que par la Roumanie et les Philippines — les deux parties en cause — que la poursuite du scrutin n'aboutirait actuellement à aucune conclusion.

"En conséquence, j'ai procédé à des consultations avec les chefs des délégations de la Roumanie et des Philippines. Afin de parvenir à une solution, ils ont accepté de souscrire à un arrangement suivant lequel le mandat du siège à pourvoir serait divisé en deux périodes égales, conformément aux précédents établis.

"Si l'Assemblée accorde son appui à cet arrangement, la Roumanie serait élue pour l'année 1962 et se démettrait de ses fonctions le 31 décembre 1962, tandis que les Philippines seraient élues, en temps opportun, pour l'année 1963." [1068^eme séance, par. 1 à 3.]

2. A cette même séance, le représentant de la Roumanie a déclaré notamment:

"Conformément à cet accord, la Roumanie présentera sa démission à la fin de la première année de l'exercice de son mandat de membre non permanent au Conseil de sécurité, c'est-à-dire à la fin de 1962, afin de permettre aux Philippines d'occuper le même siège durant l'autre moitié du mandat, qui porte sur l'année 1963." [Ibid., par. 11.]

3. Étant donné ce qui précède, l'Assemblée générale doit d'abord élire un membre non permanent du Conseil de sécurité pour l'année 1963. L'article 94 du règlement intérieur de l'Assemblée générale dispose que toutes les élections ont lieu au scrutin secret et qu'il ne sera pas fait de présentation de candidatures. Les bulletins de vote vont être distribués. Je prie les membres de l'Assemblée d'écrire sur leur bulletin le nom du seul pays qu'ils désirent appeler à siéger au Conseil de sécurité en 1963. Les bulletins de vote portant plus d'un seul nom seront déclarés nuls. Je répète que, pour cette première élection d'un seul membre qui siégera en 1963, il ne doit y avoir qu'un seul nom sur chaque bulletin. Tout bulletin portant plus d'un seul nom sera déclaré nul.

A la demande du Président, M. Traoré (Mali) et M. Cuevas Cancino (Mexique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	105
<i>Bulletins nuls:</i>	2
<i>Bulletins valables:</i>	103
<i>Abstentions:</i>	2
<i>Nombre de votants:</i>	101
<i>Majorité requise:</i>	68

<i>Nombre de voix obtenues:</i>	
Philippines	95
Nigéria	2
Norvège	2
Afghanistan	1
Roumanie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, les Philippines sont élues membre non permanent du Conseil de sécurité.

4. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée va procéder maintenant à l'élection de trois membres du Conseil de sécurité pour remplacer ceux dont le mandat viendra à expiration le 31 décembre 1962. Les trois membres non permanents sortants sont: le Chili, l'Irlande et la République arabe unie. Ils ne sont pas immédiatement rééligibles.

5. En plus des cinq membres permanents du Conseil de sécurité et des Philippines, qui viennent d'être élues pour l'année 1963, les Etats suivants siégeront en 1963 car ils sont déjà membres du Conseil et

ont été élus pour une période de deux ans; le Ghana et le Venezuela. Par conséquent, les noms du Ghana et du Venezuela ne peuvent pas être inscrits sur les bulletins de vote, puisqu'ils sont déjà membres du Conseil.

6. L'élection aura lieu au scrutin secret. Il n'y aura pas de présentation de candidatures. Les membres de l'Assemblée voudront bien inscrire sur chaque bulletin de vote les noms des trois pays pour lesquels ils désirent voter. Les bulletins qui porteront plus de trois noms seront déclarés nuls.

7. Il m'a été indiqué qu'au cours de l'élection précédente, dont le résultat vient d'être proclamé, deux membres ont utilisé de simples feuilles de papier comme bulletins de vote. Je demanderai aux membres de n'utiliser que les bulletins de vote qui leur sont distribués. Toute autre feuille de papier ne sera pas considérée comme bulletin de vote.

A la demande du Président, M. Traoré (Mali) et M. Cuevas Cancino (Mexique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	109
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	109
<i>Abstentions:</i>	0
<i>Nombre de votants:</i>	109
<i>Majorité requise:</i>	73

Nombre de voix obtenues:

Brésil	91
Norvège	85
Maroc	57
Nigéria	30
Iran	28
Afghanistan	5
Ethiopie	2
Birmanie	1
Haiti	1
Israël	1
Mauritanie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Brésil et la Norvège sont élus membres non permanents du Conseil de sécurité.

8. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): Puisqu'il reste un siège à pourvoir, nous allons maintenant procéder, conformément à l'article 96 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, au premier scrutin limité. Le vote ne portera que sur les deux candidats qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages après les deux pays élus. Ce sont le Maroc et la Nigéria. Les bulletins portant tout autre nom que ceux du Maroc ou de la Nigéria seront déclarés nuls, car le vote est limité à ces deux Etats.

A la demande du Président, M. Traoré (Mali) et M. Cuevas Cancino (Mexique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	109
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	109
<i>Abstentions:</i>	1
<i>Nombre de votants:</i>	108
<i>Majorité requise:</i>	72

Nombre de voix obtenues:

Maroc	73
Nigéria	35

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Maroc est élu membre non permanent du Conseil de sécurité.

POINT 16 DE L'ORDRE DU JOUR

Election de six membres du Conseil économique et social

9. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'Assemblée générale va maintenant procéder à l'élection de six membres du Conseil économique et social afin de pourvoir les postes qui deviendront vacants au Conseil le 31 décembre 1962, à l'expiration du mandat de six des membres actuels. Les six membres du Conseil sortants sont: le Brésil, le Danemark, le Japon, la Norvège, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques. Je dois rappeler que dans le cas du Conseil économique et social les membres sortants sont immédiatement rééligibles.

10. Je rappellerai aux membres de l'Assemblée que les pays suivants continueront à être membres du Conseil économique et social après le 1er janvier 1963: l'Australie, la Colombie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Ethiopie, la France, l'Inde, l'Italie, la Jordanie, le Salvador, le Sénégal, l'Uruguay et la Yougoslavie; on ne peut donc pas voter pour ces pays dans l'élection à laquelle l'Assemblée va procéder.

11. On distribue en ce moment les bulletins de vote. Les membres voudront bien écrire sur ces bulletins les noms de six pays éligibles. Les bulletins qui porteraient les noms de plus de six pays seront déclarés nuls.

A la demande du Président, M. Traoré (Mali) et M. Cuevas Cancino (Mexique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	109
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	109
<i>Abstentions:</i>	0
<i>Nombre de votants:</i>	109
<i>Majorité requise:</i>	73

Nombre de voix obtenues:

Argentine	89
Autriche	88
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	35
Union des Républiques socialistes soviétiques	83
Tchécoslovaquie	78
Japon	76
Birmanie	47
Israël	8
Grèce	5
Libéria	3
Pakistan	3
Brésil	2
République centrafricaine	2
Congo (Brazzaville)	2
Népal	2
Pays-Bas	2
Nigéria	2
Pologne	2
Cameroon	1
Canada	1
Chili	1
Congo (Léopoldville)	1
Equateur	1
Gabon	1

Guinée	1
Haiti	1
Iran	1
Irak	1
Irlande	1
Côte-d'Ivoire	1
Madagascar	1
Roumanie	1
Togo	1
Tunisie	1
Venezuela	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, l'Argentine, l'Autriche, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la Tchécoslovaquie et le Japon sont élus membres du Conseil économique et social pour l'année 1963.

POINT 17 DE L'ORDRE DU JOUR

Election d'un membre du Conseil de tutelle

12. Le **PRESIDENT** (traduit de l'anglais): L'ordre du jour appelle maintenant l'élection d'un membre du Conseil de tutelle afin de pourvoir le poste qui deviendra vacant au Conseil lorsque les mandats de la Bolivie et de l'Inde expireront à la fin de l'année 1962. Afin d'assurer pour l'année 1963 l'équilibre prévu à l'Article 86 de la Charte, il ne faut élire qu'un seul nouveau membre du Conseil de tutelle. Tous les membres de l'Assemblée générale, y compris les deux membres sortants du Conseil de tutelle, sont éligibles, à l'exception des sept pays déjà membres du Conseil, qui sont: l'Australie, la Chine, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

13. Je rappelle qu'il n'y a lieu d'élire qu'un seul membre, bien que le mandat de deux membres doive

venir à expiration le 31 décembre 1962, parce que la Belgique a cessé d'être membre du Conseil de tutelle le 1er juillet 1962 lorsque l'Accord de tutelle pour le Ruanda-Urundi a pris fin. En 1963, le Conseil de tutelle n'aura, au lieu de 10 membres, que huit membres dont quatre Etats qui administrent des territoires sous tutelle et quatre Etats qui n'administrent pas de territoires sous tutelle.

14. Je prie les représentants d'écrire, sur les bulletins qui leur sont actuellement distribués, le nom du pays pour lequel ils désirent voter, mais un seul nom.

A la demande du Président, M. Traoré (Mali) et M. Cuevas Cancino (Mexique) assument les fonctions de scrutateurs.

Il est procédé au vote au scrutin secret.

<i>Bulletins déposés:</i>	109
<i>Bulletins nuls:</i>	0
<i>Bulletins valables:</i>	109
<i>Abstentions:</i>	1
<i>Nombre de votants:</i>	108
<i>Majorité requise:</i>	72

Nombre de voix obtenues:

Libéria	100
Algérie	1
Congo (Brazzaville)	1
Cuba	1
Ghana	1
Inde	1
Mexique	1
Tunisie	1
Yougoslavie	1

Ayant obtenu la majorité requise des deux tiers, le Libéria est élu membre du Conseil de tutelle.

La séance est levée à 17 h 25.